



Ces activités comportent nécessairement voyage et hébergement. Elles sont destinées à tous les salariés dont les droits sont ouverts, ainsi qu'à leurs ayants droit (voir « Les bénéficiaires » dans la fiche « mode d'emploi »)

Séjours pour enfant(s) et adolescent(s) (à charge fiscale et âgé(s) de 18 ans maximum à la date du départ)

Ce sont : les camps et colonies de vacances, séjours linguistiques, classes de mer, classes découvertes, classes de neige.

Ces séjours sont pris en charge selon la grille "Colonies" (voir Fiche 1bis).

Les prises en charge de cette grille ne sont pas comptabilisées dans la grille globale de l'ayant droit concerné.

Pour faire la demande de prise en charge

Il suffit de remplir la demande n° 1 intitulée "**Séjour pour enfant(s) ou adolescent(s)**", et de l'envoyer au FNAS accompagnée du formulaire "**Renseignements sur le séjour**" et de l'original du devis en bonne et due forme comportant obligatoirement :

- les nom et prénom de l'enfant
- les dates du séjour
- le coût du séjour
- la participation financière qui vous est demandée
- le tampon de la structure (Mairie, organisme...).

Le cumul des aides à la personne étant limité par la loi, le FNAS doit avoir impérativement connaissance des éléments demandés sur le formulaire "**Renseignements sur le séjour**" à faire remplir par l'organisateur (voir Fiche 1, page 4 "Cas des aides extérieures").

Le règlement des prises en charge s'effectue nécessairement **avant** le séjour, par un chèque du FNAS adressé à l'ouvrant droit et libellé à **l'ordre de l'organisateur du séjour**. Aussi, il est nécessaire de préciser à quel ordre le chèque doit être établi (Trésor Public, Caisse des écoles, Monsieur le proviseur, Nom de l'organisme, etc.).

Tous les séjours pour enfant(s) et adolescent(s) sont pris en charge selon la grille "Colonies" (voir Fiche 1bis)

Cas particulier

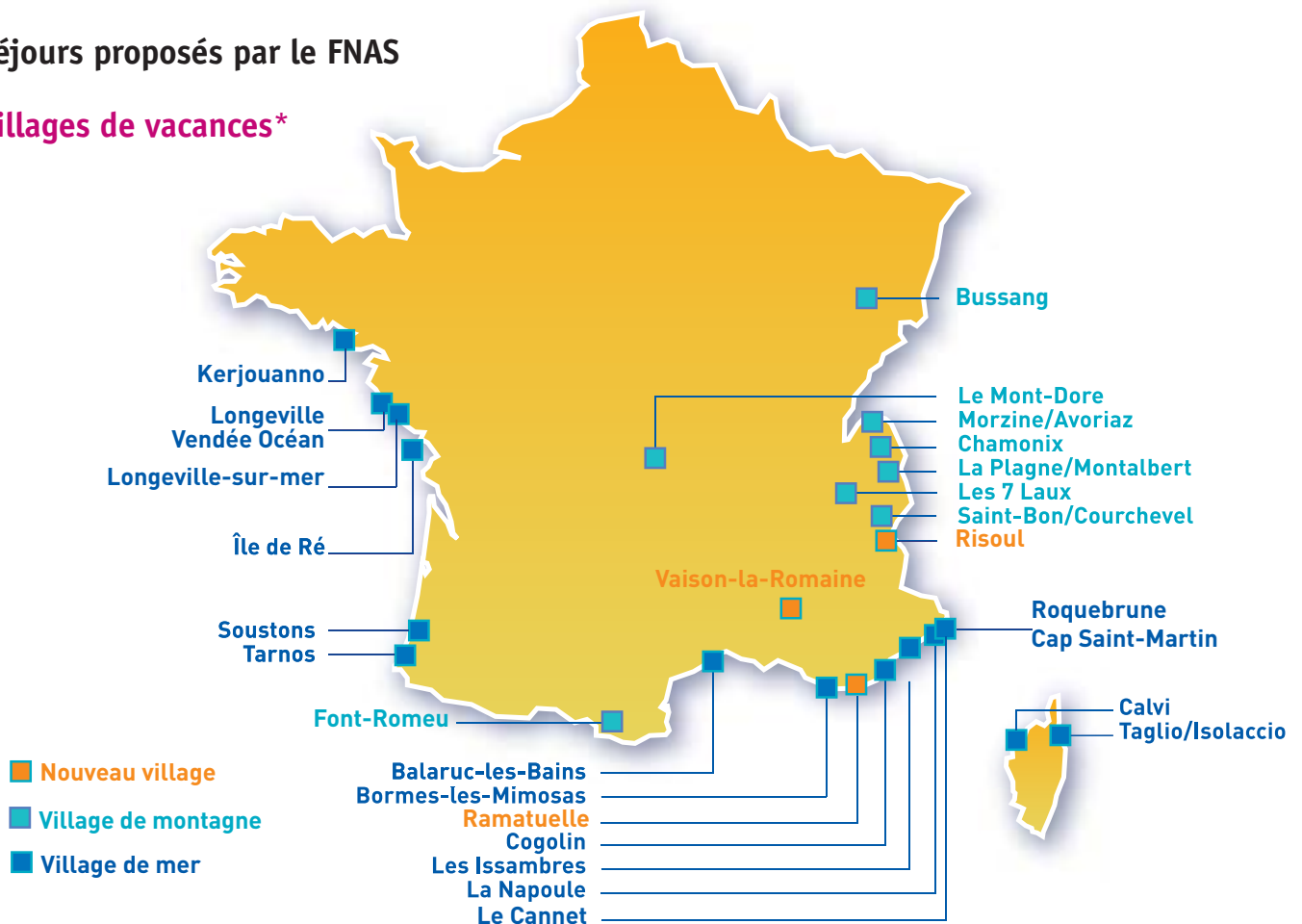
Lorsqu'un enfant mineur ne fait pas partie du foyer fiscal de l'ouvrant droit, il n'entre pas dans le calcul du quotient familial et le montant de la prise en charge de son séjour est imputé au plafond de la grille globale de **l'ouvrant droit** (voir Fiche 1bis).

Activités de Séjours



Séjours proposés par le FNAS

Villages de vacances*



* Attention :

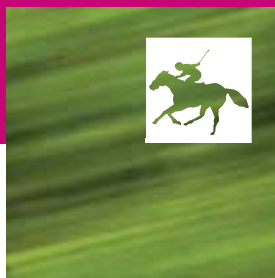
Chacun de ces villages a sa propre période d'ouverture.

En dehors de la période de Juillet/Août, il est possible de s'inscrire et de régler le séjour pratiquement d'une semaine sur l'autre.

Pour la période très demandée de juillet/août, la durée des séjours ne peut excéder deux semaines. Le nombre de lits ou de gîtes réservés au FNAS n'étant pas illimité, il est fortement recommandé de s'inscrire avant le 31 janvier. Au-delà de cette date le FNAS ne ménagera pas ses efforts sans garantir le résultat.

Lorsqu'il y a plus de demandes que de places, priorité sera donnée à ceux qui n'ont jamais effectué de séjours dans ces lieux, puis à ceux qui sont partis une fois et ainsi de suite... En cas de départage, la priorité sera donnée à ceux dont les quotients familiaux sont les plus faibles.

Pour s'inscrire, il suffit de retourner au FNAS la demande n°2 intitulée "séjour village vacances" et un chèque d'acompte de 15 % du montant total du séjour **libellé à l'ordre de Touristra Vacances ou d'Azuréva**.



Séjours à dates fixes

- Séjours de neige
- Autour du Festival de Cannes
- Voyages de saison

Ces séjours sont toujours présentés dans FNAS INFOS et sur le site www.fnas.net. Le dossier de présentation et la fiche d'inscription sont téléchargeables ou envoyés sur simple demande écrite.

Pour s'inscrire, il suffit de renvoyer au FNAS la fiche d'inscription dûment remplie accompagnée des éléments nécessaires et du **chèque d'acompte**.

Prise en charge d'activités de loisirs liées aux séjours proposés par le FNAS ▶ Location de matériel de sport d'hiver, remontées mécaniques, excursions faisant partie de la description du voyage ou du séjour seront imputées au plafond de la grille "Séjours 1".

Pour obtenir ce type de prise en charge, il est nécessaire de remplir la demande intitulée "Activités de loisirs liées à un séjour FNAS" et de l'envoyer au FNAS accompagnée des justificatifs.

Tous les séjours proposés par le FNAS sont pris en charge selon la grille "Séjours 1" (voir Fiche 1bis).

Séjours choisis par l'ouvrant droit

Ces séjours sont nécessairement et exclusivement organisés par un professionnel du tourisme : agence de voyages sous licence professionnelle et association ou organisme de tourisme social agréés par le ministère du tourisme.

Secteur associatif ▶ Le séjour est organisé par

- une association, par exemple : UCPA, Gîtes de France et autres fédérations...
(Voir aussi liste de l'union nationale des associations de tourisme, UNAT),
- un organisme de tourisme social comme Touristra Vacances, VALVVF, Azuréva...

Secteur marchand ▶ Le séjour est organisé par une agence de voyage, par exemple : Carrefour voyages, Leclerc voyages, Sélectour...

Quelle que soit la durée de ces séjours (au moins 3 jours/2 nuits), la facture doit faire apparaître les éléments indispensables : l'hébergement sans interruption entre la date du départ et celle du retour.

Pour faire une demande de prise en charge, il suffit de remplir et d'envoyer au FNAS la demande n°4 "**Prise en charge autres séjours**".

Tous les séjours choisis dans le secteur associatif sont pris en charge selon la grille "Séjours 2", et dans le secteur marchand, selon la grille "Séjours 3" (voir Fiche 1bis).

Paiement des prises en charge

La règle veut que le paiement de la prise en charge se fasse à l'ordre du voyageur.

Toutefois, lorsque, pour des raisons de délai, ce règlement n'est pas possible, le chèque peut être établi à l'ordre de l'ouvrant droit. Dans ce cas, le paiement à la personne est limité, pour une période de 12 mois, à un quart du plafond de la grille concernée. La demande de prise en charge doit être expédiée au plus tard 48 heures avant le début du séjour, soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi), soit par courriel ou télécopie.

Frais de transport

Le transport est le déplacement de la ville du domicile de l'ouvrant droit jusqu'au lieu de séjour. Les frais concernant ce transport sont pris en charge au même taux que celui du séjour sur les bases indiquées ci-dessous (SNCF et autres moyens de transport).

Pour les « voyages de saison » uniquement, les frais concernant le transport de la ville du domicile au lieu de rendez-vous du départ collectif fixé par le FNAS sont pris en charge intégralement sur les mêmes bases que ci-dessous.

Les prises en charge des frais de transport sont calculées selon les trajets les plus courts et, à compter du 1er juillet 2010, sont imputées au plafond des grilles.

Transport en train

la prise en charge est calculée sur le tarif SNCF 2^e classe sur présentation du/des billet(s).

Autres moyens de transport

la prise en charge est effectuée selon le taux de la grille sur la base de 0,15 € du kilomètre dans la limite du coût réel du transport. Il est nécessaire d'en faire la demande au moment de l'inscription.

Le FNAS ne prend pas en charge (liste non exhaustive) :

- les séjours de moins de 3 jours et 2 nuits
- les voyages secs (transport sans hébergement)
- les stages de formation professionnelle et continue y compris BAFA, BAFD
- les hôtels réservés directement (Code NAF 55.10Z)
- les locations contractées auprès d'un particulier, d'une Société Civile Immobilière ou d'une agence immobilière (Code NAF 68.2 et 68.3)
- les activités relevant du domaine médical et paramédical